

- (b) d'une description de l'infraction en cause, y compris ses lieu et date, sauf si ces renseignements figurent dans le mandat d'arrêt ou dans le certificat de déclaration de culpabilité;
 - (c) du texte de toutes les dispositions de la loi de l'État requérant qui portent sur l'infraction, y compris le texte ou un exposé des dispositions concernant toute prescription applicable.
- (2) La demande d'extradition d'une personne accusée d'infraction ou déclarée coupable par contumace est, outre les documents exigés au paragraphe (1), assortie
- (a) d'un mandat d'arrêt délivré par un juge de l'État requérant;
 - (b) des preuves qui, d'après la loi de l'État requis, justifieraient l'arrestation et la mise en jugement de l'individu réclamé si l'infraction avait été commise dans cet État.
- (3) La demande d'extradition d'un individu déclaré coupable est, outre les documents exigés aux termes du paragraphe (1), assortie
- (a) d'un certificat de la déclaration de culpabilité, y compris de la sentence imposée, délivré par l'autorité compétente de l'État requérant;
 - (b) d'une déclaration attestant l'inexistence d'empêchement juridique à l'imposition ou à l'exécution de la sentence, et indiquant la durée non purgée de la peine.
- (4) L'État requis peut en outre demander tout autre renseignement ou preuve qu'il juge nécessaire à la procédure d'extradition.

ARTICLE VII

Tout document exigé aux termes de l'article VI, ainsi que toute déclaration faite solennellement ou sous serment dans, ou pour le compte de l'État requérant, et toute déclaration autre que sous serment ou solennelle, faite conformément à la loi de l'État requérant tel que certifié par le ministre de la Justice dudit État ou au nom dudit ministre, certifiés originaux ou copies conformes par la signature d'un juge ou d'un fonctionnaire compétent de l'État requérant et authentifiés par le sceau du ministère de la Justice de l'État requérant, sont réputés avoir été dûment certifiés et authentifiés et sont recevables en preuve lors de la procédure d'extradition dans l'État requis.

ARTICLE VIII

En cas de refus de l'extradition pour insuffisance de preuves, l'État requis peut élargir l'individu réclamé, l'État requérant ayant toujours la faculté de présenter une nouvelle demande d'extradition à raison de la même infraction, assortie d'un complément de preuves.

ARTICLE IX

(1) En attendant la présentation d'une demande d'extradition, les autorités compétentes de l'État requérant peuvent demander l'arrestation provisoire de l'individu réclamé, soit par la voie diplomatique, soit par l'intermédiaire de l'Organisation